



**DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES REJETS
AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT**

SERVICE JURIDIQUE DE LA VILLE DE BOISBRIAND

Révisé janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

<i>ENCADREMENT JURIDIQUE DES REJETS AUX ÉGOUTS MUNICIPAUX.....</i>	<i>1</i>
<i>QUELS SONT LES REJETS AUTORISÉS?</i>	<i>3</i>
<i>HISTORIQUE DES MOYENS DE CONTRÔLE DONT DISPOSE LA MUNICIPALITÉ</i>	<i>4</i>
<i>AUTRES MOYENS DE CONTRÔLE.....</i>	<i>5</i>
<i>À QUOI S'EXPOSE L'EXPLOITANT QUI PERSISTE À EXCÉDER LES CHARGES RECONNUES?.....</i>	<i>6</i>
<i>TARIFICATION APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2013.....</i>	<i>8</i>
<i>PERSONNES RESSOURCES À LA VILLE.....</i>	<i>11</i>

ENCADREMENT JURIDIQUE DES REJETS AUX ÉGOUTS MUNICIPAUX

La Ville de Boisbriand doit maintenir un strict contrôle des rejets à son réseau d'égouts pour réduire les déversements de contaminants dans ses réseaux d'égouts et dans certains cours d'eau de sorte à protéger le fonctionnement et la durée de vie de ces ouvrages d'assainissement (dont l'usine d'épuration) et la santé des cours d'eau récepteurs.

Les contaminants aux ouvrages d'assainissement peuvent être autant des produits chimiques, des sédiments, huiles et graisses, résidus organiques (produits alimentaires). Les municipalités ont tout intérêt à faire respecter les normes réglementaires sur les rejets puisque l'enlèvement à la source des graisses, huiles et sédiments diminue de façon substantielle les dépenses d'entretien des réseaux d'égout et des ouvrages d'assainissement, éviter les éventuels déboursés pour compenser les dommages causés par des refoulements et prévenir les dysfonctionnements des ouvrages.

Le contrôle des rejets s'effectue par des campagnes d'échantillonnage des eaux usées de certains établissements par le Service du génie, puis par l'application d'un suivi auprès des entreprises, allant de l'exigence de l'installation d'un regard d'échantillonnage des eaux usées jusqu'à l'imposition d'un système de prétraitement.

Le présent document ainsi que le Règlement RV-656 « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Boisbriand » fournissent de plus amples informations à ce sujet.

Dans tous les cas, les entreprises qui dépassent les quantités de :

DBO₅ : cinq (5) kilogrammes par jour

DCO : dix (10) kilogrammes par jour

MES : cinq (5) kilogrammes par jour

basées sur 250 jours de production par année

doivent payer une compensation monétaire établie au Règlement RV-1629 sur la contribution au financement des services d'eau, d'égout et d'assainissement des eaux usées pour l'exercice financier 2018.

De plus, ce règlement prévoit une pénalité financière, lorsque l'exploitant dépasse les débits et charge qui lui sont reconnus par la Ville ou les maxima prévus au règlement.

Depuis le 1^{er} avril 2009, le Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal « CMM » est entré en vigueur. La CMM a délégué à la municipalité les pouvoirs concernant la gestion et l'application de ses normes.

Le règlement de la CMM a pour objectif de contrôler les déversements des industries et des résidences au réseau des eaux usées des 56 municipalités de la CMM. Ce règlement permet une responsabilisation accrue des industries qui devront désormais caractériser leurs effluents de façon à protéger la santé des populations et de l'environnement. Ainsi, les exploitants ou industries qui déversent plus de 10 000 m³/an d'eaux usées ou dès que ces eaux contiennent un contaminant inorganique comportant des normes maximales identifiées, la CMM via le directeur du Service du génie, exige une première caractérisation annuelle selon certaines exigences précises, et ce, au plus tard le 1^{er} janvier 2013 ou 6 mois après l'implantation de l'établissement.

Nous invitons les entreprises à consulter le règlement de la CMM puisqu'il contient notamment, des mesures de prétraitement des eaux pour certaines activités.

QUELS SONT LES REJETS AUTORISÉS?

Toute personne, exploitant ou industrie, est autorisée, sans autre formalité, à rejeter des eaux usées aux ouvrages d'assainissement de la Ville en autant qu'elles n'excèdent pas les caractéristiques suivantes :

DBO₅ : cinq (5) kilogrammes par jour

DCO : dix (10) kilogrammes par jour

MES : cinq (5) kilogrammes par jour

Basés sur 250 jours de production par année

Dans tous les autres cas, les rejets que l'exploitant ou l'industrie a le droit d'émettre aux égouts municipaux constituent le « débit reconnu et/ou charge reconnue » :

Le débit et/ou la charge reconnus, sont ceux autorisés par le directeur du Service du génie de la Ville par un document intitulé « Autorisation de charges ». Le débit et/ou la charge reconnus seront par la suite confirmés de l'une des façons suivantes :

- Pour une entreprise industrielle – Au document intitulé « Attestation de conformité » émis par la greffière de la Ville puis, transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* pour qu'il soit procédé à l'émission, ou la révision du certificat d'autorisation;

- Pour une entreprise commerciale – À la confirmation d'autorisation de charges d'utilisation des ouvrages d'assainissement, signée avec la Ville.

Si le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques n'accepte pas ces données ou les réduit, l'entreprise doit se conformer à la demande du ministère de l'Environnement.

Même si l'entreprise est appelée à payer des pénalités financières ou amendes à la municipalité en cas de dépassement des rejets autorisés, aucun droit particulier n'est rattaché au paiement des pénalités et l'entreprise doit sans délai, prendre des mesures pour corriger la situation.

* ci-après - MDDELCC

HISTORIQUE DES MOYENS DE CONTRÔLE DONT DISPOSE LA MUNICIPALITÉ

Depuis la construction de l'usine d'épuration (1990)

Le directeur pouvait exiger de toute personne qui déverse des eaux usées qu'elle fournisse à ses frais un rapport d'analyse sur la quantité et la qualité des eaux qu'elle déverse. (...)

Depuis décembre 2000

Toute conduite qui évacue des eaux usées industrielles doit être pourvue d'un regard d'échantillonnage.

Depuis décembre 2003

Tout établissement assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être pourvu d'un regard d'échantillonnage.

À compter de janvier 2004

Tout nouvel établissement (installé dans un local existant ou nouvellement construit) qui requiert l'émission ou le renouvellement d'une attestation de conformité à la réglementation municipale doit installer dans le regard, un appareil de mesure ou échantillonneur, capable de mesurer autant le débit que d'analyser la charge polluante déversée.

DE PLUS,

Depuis décembre 2003

Lorsque les échantillonnages effectués révèlent que l'exploitant excède la charge ou le débit reconnu, le directeur peut exiger qu'un appareil de mesure et d'échantillonnage soit installé immédiatement et opéré de façon permanente par l'exploitant, et ce, à ses frais;

À défaut, de se conformer aux exigences de la ville

Lorsque l'exploitant refuse ou omet de se conformer à l'une ou l'autre des demandes de la Ville exprimée par le Service du génie, celle-ci procède elle-même, aux frais de l'entreprise.

AUTRES MOYENS DE CONTRÔLE

- La Ville procède régulièrement à des échantillonnages sélectifs aux effluents des industries et à d'autres endroits sur le réseau.
- Le Service d'urbanisme exige, préalablement à l'émission d'un permis de rénovation ou de construction d'un établissement industriel abritant, ou susceptible d'abriter un exploitant assujetti aux dispositions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement que :
 - l'immeuble ou le local soit pourvu d'un regard d'échantillonnage;
 - le requérant obtienne une attestation du Service du génie confirmant que l'établissement se conforme au « Règlement sur les rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Boisbriand » ainsi qu'une « Autorisation de charges » établissant la mesure du débit et des charges autorisés;
 - dans le cas d'établissements qui déversent des rejets et charges (DBO₅, DCO, MES) telles les usines de production agroalimentaires, le requérant procède à l'installation d'un appareil de mesure et d'échantillonnage dès son installation;
 - les débits et charges maximales des entreprises commerciales non assujetties à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDELCC sont confirmés à une confirmation d'autorisation de charges signée par l'entreprise et la ville;
- À compter du 1^{er} janvier 2004, tous les certificats d'occupation émis par le Service d'urbanisme sont valides pour une période de cinq (5) ans, après quoi ils doivent être renouvelés.
- Une pénalité financière coercitive est exigée de tout exploitant qui excède l'une ou l'autre des charges reconnues et ce, à chaque fois où tel dépassement est constaté.

Depuis le 1^{er} janvier 2012 :

Les exigences réglementaires du règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la CMM deviennent applicables aux 56 municipalités comprises dans son territoire à compter de cette date :

- Certaines industries doivent fournir une caractérisation de leurs eaux usées;
- Certains établissements devront effectuer un prétraitement.

À QUOI S'EXPOSE L'EXPLOITANT QUI PERSISTE À EXCÉDER LES CHARGES RECONNUES?

DANS TOUS LES CAS :

INSTALLATION OBLIGATOIRE D'UN REGARD D'ÉCHANTILLONNAGE ET SI REQUIS, D'UN APPAREIL D'ÉCHANTILLONNAGE ET DE MESURE;



OBLIGATION DE PRENDRE TOUT MOYEN NÉCESSAIRE À LA RÉDUCTION DES CHARGES ET REJETS, COMPRENANT NON LIMITATIVEMENT, L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE TRAITEMENT CONFORME À LA RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE APPLICABLE;



EN CAS D'INFRACTION, LE DIRECTEUR DU SERVICE DU GÉNIE EST AUTORISÉ À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION, DEVANT ÊTRE JUGÉS À LA COUR MUNICIPALE;



RÉVOCATION DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ ÉMISE PAR LA VILLE ET AVIS DE CE FAIT, AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES



RECOURS DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE, POUR ENJOINDRE L'EXPLOITANT À SE CONFORMER SOIT AUX DÉBITS ET CHARGES RECONNUS OU SOIT PROCÉDER À L'INSTALLATION D'UN REGARD D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'UN APPAREIL DE MESURE, CONFORMES AUX EXIGENCES TECHNIQUES DU SERVICE DU GÉNIE*, À DÉFAUT DE QUOI, LES OPÉRATIONS POURRAIENT ÊTRE INTERROMPUES;



DANS TOUS LES CAS :

EXIGER AU RESPONSABLE D'UN DÉVERSEMENT NON CONFORME, L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE NETTOYAGE OU DE RÉPARATION DE L'OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT OU LE REMBOURSEMENT À LA MUNICIPALITÉ DES FRAIS POUR TELS TRAVAUX (ART. 159.9 RÈGLEMENT 2008-47 CMM).

* Note : ces dispositifs doivent en outre, être installés à l'extérieur du bâtiment, à un endroit accepté par le directeur du Service du génie, de manière à permettre leur accessibilité à tout moment. La norme de l'appareil et son devis d'installation disponibles au Service du génie, doivent être respectées.

TARIFICATION APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2013

Compensation et pénalités applicables aux rejets

Une compensation est applicable à toute personne ou établissement qui déverse dans un ouvrage d'assainissement de la Ville, des eaux comportant au minimum l'une ou l'autre des caractéristiques ci-après, ou l'ensemble de celles-ci :

DBO₅ : **cinq (5) kilogrammes par jour**

DCO : **dix (10) kilogrammes par jour**

MES : **cinq (5) kilogrammes par jour**

Extrait du Règlement RV-1629 sur la contribution au financement des services d'eau, d'égout et d'assainissement des eaux usées pour l'exercice financier 2018 :

§ 3. — *Compensation des catégories commerciale, industrielle et institutionnelle*

Imposition.

11. Une compensation pour rejet de matières organiques et chimiques aux réseaux publics par un commerce, une industrie et une institution est imposée au propriétaire de l'établissement conformément aux dispositions de la présente sous-section. Cette compensation est imposable qu'il y ait ou non délivrance d'une attestation suivant le règlement sur les rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Boisbriand.

Compensation de base.

12. Le montant de la compensation pour le rejet de matières organiques et chimiques aux réseaux publics par un commerce, une industrie et une institution, est établi pour chaque kilogramme comme suit :

1^o pour chaque kilogramme excédentaire à 5 kg par jour de la demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 94,03 \$

2^o pour chaque kilogramme excédentaire à 10 kg par jour de la demande chimique en oxygène des eaux usées (DCO) : 47,58 \$

3^o pour chaque kilogramme excédentaire à 5 kg par jour de matières en suspension (MES) : 115,99 \$

Compensation pour charges organiques ou chimiques.

13. La compensation prévue à l'article 12 est exigible à compter de la date d'entrée en vigueur du certificat de modification du rôle d'évaluation foncière attestant le début des opérations de l'établissement.

Pour la première année d'exploitation, la compensation est facturée à compter de la date spécifiée au premier alinéa et au 1^{er} janvier de chaque exercice financier par la suite. Le

calcul de la compensation est établi sur les renseignements indiqués à l'autorisation délivrée en vertu du règlement sur les rejets dans les réseaux d'égout.

La facturation est ajustée en cours d'année pour tenir compte de l'émission d'une nouvelle autorisation.

Cessation des activités.

14. Lorsque la Ville est avisée que l'exploitant n'est plus en activité, la facturation pour la compensation pour charges organiques ou chimiques cesse à compter de la plus tardive de :

1° la date d'effet de la cessation des activités;

2° la date à laquelle la Ville reçoit un avis écrit à cet effet.

Pénalité.

15. Le dépassement de l'une ou l'autre des limites autorisées de rejet entraîne l'application d'une pénalité à compter de la découverte de tel dépassement, égale au total de :

1° un montant de 2 000 \$ par période d'échantillonnage excédant la charge reconnue;

2° un montant représentant 150 % du tarif annuel appliqué sur l'écart entre le rejet constaté et celui autorisé en vertu du règlement sur les rejets dans les réseaux d'égout, avec un maximum cumulatif annuel :

a) pour un établissement commercial :

i) 2 500 \$ lors d'un premier rejet excédentaire;

ii) 5 000 \$ à partir d'un second rejet excédentaire;

b) pour un établissement industriel ou institutionnel :

i) 5 000 \$ lors d'un premier rejet excédentaire;

ii) 50 000 \$ à partir d'un second rejet excédentaire.

Calcul de l'excédent.

16. Pour déterminer si le rejet excède ou non la limite reconnue à l'autorisation délivrée, le calcul tient compte d'une période présumée de 250 jours de production par année.

Utilisation mixte.

17. Lorsque l'établissement comprend plus d'une utilisation, la pénalité est ajustée selon les pourcentages des classes d'immeubles établies au rôle d'évaluation en vigueur pour cet établissement.

Date de référence.

18. La date de référence pour déterminer s'il s'agit d'un premier rejet excédentaire est celle de l'émission de l'autorisation délivrée en vertu du règlement sur les rejets dans les réseaux d'égout en vigueur au moment du rejet excédentaire.

Le tarif pour l'émission d'une attestation de conformité de la greffière de la Ville est de 112 \$ - Règlement RV-1628 sur les tarifs de certains biens, services ou activités pour l'exercice financier 2018.

Les Règlements municipaux qui concernent les rejets aux réseaux d'égouts sont les suivants :

- RV-656 Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville;
- RV-991-21 Règlement concernant la régie et l'administration de l'aqueduc, fixant la taxe d'eau et établissant la compensation pour le service d'égout et l'assainissement des eaux usées;
- RV-1444 Règlement sur les permis et certificats;
- RV-1629 Règlement sur la contribution au financement des services d'eau, d'égout et d'assainissement des eaux usées pour l'exercice financier 2018;
- 2008-47 Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Note – Copie de ces règlements est incluse dans le dossier d'information disponible au comptoir du Service du greffe et au Service de l'urbanisme, situés à l'hôtel de ville de Boisbriand, au 940, boulevard de la Grande-Allée. Le texte intégral des règlements municipaux ci-haut mentionnés est également accessible sur le site Internet de la Ville.

PERSONNES RESSOURCES À LA VILLE

Pour l'obtention d'une attestation de conformité (modification, renouvellement ou nouvelle)

Monsieur Denis LeChasseur, directeur
Service d'urbanisme
Hôtel de ville
940, boul. de la Grande-Allée
Boisbriand (Québec) J7G 2J7

☎ : 450 435-1954, poste 285

Pour toute information technique concernant les rejets, les regards d'échantillonnage, les analyses et appareils de mesure et d'échantillonnage

Monsieur André Lapointe, directeur
Service du génie
Hôtel de ville
940, boul. de la Grande-Allée
Boisbriand (Québec) J7G 2J7

☎ : 450 435-1954, poste 686

Pour consultation de votre dossier d'exploitant, en regard des attestations de conformité et des documents l'accompagnant, ou obtenir un exemplaire de la réglementation applicable

Me Édyth Ariane Lavoie, directrice
Service juridique / Greffe
Hôtel de ville
940, boul. de la Grande-Allée
Boisbriand (Québec) J7G 2J7

☎ : 450 435-1954, poste 224

Pour des questions sur la facturation de la compensation pour les rejets et/ou les pénalités financières

Madame Francine Guénette
Service de la trésorerie
Hôtel de ville
940, boul. de la Grande-Allée
Boisbriand (Québec) J7G 2J7

☎ : 450 435-1954, poste 343